

30 10

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

PRISONS.

INSTRUCTION SUR L'ADMINISTRATION

DES MAISONS

DE JEUNES DÉTENU.

F8D9

MINISTÈRE
de
L'INTÉRIEUR.

INSTRUCTION



ADMINISTRATION
DÉPARTEMENTALE
et
COMMUNALE.

SUR L'ADMINISTRATION

DES MAISONS AFFECTÉES AUX JEUNES DÉTENUS.

4^e SECTION.

PRISONS.

1^{er} BUREAU.

ADMINISTRATION
et
PERSONNEL.

CIRCULAIRE
N^o 78.

Paris, le 7 décembre 1840.

La dépense des jeunes détenus acquittés est une charge de l'état.

Monsieur le préfet, la loi de finances du 16 juillet dernier a fait passer du budget départemental au budget général de l'état, à partir du 1^{er} janvier 1841, les frais d'entretien des jeunes détenus âgés de moins de seize ans auxquels il est fait application de l'article 66 du Code pénal, lorsque la captivité doit durer plus d'un an. L'obligation, pour les départements, de pourvoir à l'entretien de ces enfans était une dérogation à la règle suivant laquelle l'état doit subvenir directement à l'entretien des condamnés à plus d'un an, et une charge dont il fallait justement soulager les budgets départementaux. Il sera dorénavant pourvu à cette dépense sur le crédit ouvert au budget de mon ministère pour les dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction (chap. XXX).

Quelle est leur position légale.

L'opinion publique, vous le savez, monsieur le préfet, se préoccupe vivement, depuis quelques années, de la position de ces enfans. Se plaçant au même point de vue que le législateur, elle a aisément compris que les jeunes détenus dont il s'agit devaient former une classe distincte dans le régime de nos prisons, comme ils en forment une toute particulière dans le Code pénal et dans le projet de loi sur les prisons présenté à la chambre des députés par mon prédécesseur. En effet, il ne s'agit pas ici de coupables châtiés par la loi pour inspirer au dehors une crainte salutaire, mais d'enfans, souvent bien jeunes, qui ont agi sans avoir l'intelligence du mal qu'ils commettaient, et dont le juge, pour ce motif, doit prononcer l'acquiescement. Lorsque ces enfans n'ont pas de famille connue, ou lorsque leur inconduite peut être justement attribuée aux mauvais exemples ou aux conseils pernicieux de leurs parens, l'intérêt de la société veut que l'administration se charge de leur tutelle. Aussi la loi prescrit-elle que, dans ces circonstances, ces enfans soient remis à l'autorité administrative pour être élevés sous sa surveillance.

L'administration doit principalement se proposer leur éducation.

C'est donc un devoir pour l'administration de ne rien négliger pour faire, des enfans qui lui sont livrés par la justice, des hommes moraux et laborieux. Les moyens d'obtenir ce double résultat ne peuvent être demandés qu'à un système d'éducation bien entendu et bien dirigé. Il faut d'abord séparer entièrement ces enfans des prisonniers adultes, sous peine de les voir exposés aux séductions les plus perverses, sous peine de voir leur avenir entièrement compromis.

Dans l'impossibilité où se trouvait alors l'administration de leur affecter des établissemens spéciaux, l'un de mes prédécesseurs autorisa leur placement en apprentissage : tel fut l'objet d'une instruction du 3 décembre 1832, dont les dispositions vous sont connues. Ce fut là une grande et bonne mesure, dont les effets se seraient beaucoup plus étendus si elle n'avait été entravée dans son exécution complète par la répugnance d'admettre dans les familles des enfans déjà traduits devant la justice, et devenus, pour ce motif, l'objet de préventions toutes naturelles. Mais cette mesure administrative était surtout dictée par les sérieux inconvéniens du mélange encore presque général des enfans avec les prisonniers adultes dans les prisons départementales et dans les maisons centrales. L'intérêt puissant dont ils étaient l'objet hâta les progrès de la réforme de cette branche importante du régime des prisons.

Maisons d'éducation et de travail.

Tandis que le gouvernement faisait disposer, dans un certain nombre de maisons centrales, des quartiers spéciaux pour y renfermer à la fois des enfans condamnés et des enfans acquittés, les conseils généraux lui venaient immédiatement en aide, en créant pour eux des maisons d'éducation et de travail. C'est ainsi que furent établies, en peu d'années, les maisons de Paris, Lyon, Strasbourg, Rouen (1), Bellevaux, Toulouse et quelques autres (2).

(1) Deux honorables citoyens de Rouen, MM. Lecointe et Duhamel, donnent avec succès tous leurs soins à cette maison.

(2) Voici quelle était la population des maisons d'éducation spécialement affectées aux jeunes détenus, le 1^{er} août 1840 :

Paris : Garçons prévenus, 84; correction paternelle, 26; autres, 490; ensemble 600 garçons. — Filles, 47. Total 647.

Bordeaux : Garçons, 102, dont 17 prévenus. — Filles, 20, dont 9 en correction paternelle. Total 122.

Strasbourg : Garçons, 35. — Filles, 13. Total 48.

Rouen : Garçons, 150. — Filles, 13. Total 163.

Lyon : Garçons, 106. — Filles, 16, dont 6 en correction paternelle. Total 122.

Bellevaux (Doubs) : Garçons, 120. — Filles, 26. Total 146.

Marseille : Garçons, 44.

Toulouse : Garçons, 55.

Amiens : Garçons, 52. — Filles, 7. Total 59. — Total général 1,348.

A la même époque, il y avait, dans les quartiers spéciaux des maisons centrales, 509 garçons et 58 filles : ensemble 567.

Et il ne restait, dans les maisons de correction ordinaires, que 145 garçons et 15 filles jugés.

Les enfans placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs ou des artisans, soit à Mettray, étaient au nombre d'environ 350.

Maisons de Bordeaux et de Marseille.

La charité évangélique devait son zèle et ses ressources à cette œuvre de réforme, et c'est à elle que sont dues les maisons d'enfans de Bordeaux et de Marseille, fondées par deux ecclésiastiques dont le dévouement égale les lumières et la piété (1). Dans la plupart de ces nouveaux établissemens, des places ont été réservées pour les enfans en état de simple prévention, et pour les enfans détenus par correction paternelle, deux classes d'enfans qui se recommandent, au même titre que les autres, à toute la bienveillance, à toute la protection de l'autorité. Dans quelques unes de ces maisons, on a jugé convenable d'admettre des enfans condamnés comme ayant agi avec discernement, et qui auraient dû, à ce titre, être renfermés dans les quartiers de correction des maisons centrales. En effet, la peine qui leur est appliquée peut, dans quelque circonstance, n'être pas exempte de sévérité. Des enfans condamnés comme ayant agi avec discernement peuvent n'avoir eu qu'une intelligence bien imparfaite de l'acte qu'ils commettaient, et leur correction est encore possible, facile même; comme, au contraire, des enfans acquittés comme ayant agi sans discernement ont pu concevoir le mal avec un instinct précoce, et ceux-là résistent souvent à tous les moyens d'éducation et de correction : il existe plus d'une observation de ces faits. Si, dans l'état de la législation, l'enfant condamné ne peut être placé en apprentissage, s'il doit nécessairement subir une captivité pénale, il est cependant permis à l'administration de l'adoucir et de la modifier au profit de l'enfant, en s'occupant principalement de son éducation, lorsqu'une étude attentive de son caractère et de ses mœurs, lorsque la conviction de ses progrès vers le bien donnent l'espoir qu'il se corrigera définitivement. C'est pour être plus libre encore dans le choix de ses moyens que le gouvernement a proposé, par le projet de loi dont la chambre des députés est saisie, d'étendre aux jeunes condamnés au dessous de seize ans le bénéfice des placemens en apprentissage.

Colonie agricole de Mettray.

Le placement en apprentissage nous a offert, monsieur le préfet, un nouveau moyen d'éducation qui, quoique encore à l'état d'essai, semble promettre un auxiliaire puissant à la réforme des jeunes détenus; je veux parler surtout de l'institut agricole de Mettray, fondé, il y a un an à peine, par deux honorables citoyens qui en dirigent eux-mêmes l'administration (2). L'appel qu'ils ont fait à toutes les sympathies généreuses a été entendu, et une association libre s'est spontanément formée, sous le titre de *Société paternelle*, pour les aider dans leur entreprise. Le gouvernement du roi a été heureux de s'associer à cette œuvre par des subventions qu'il a regretté de ne pouvoir élever autant qu'il l'eût voulu; car il sait que l'organisation de la colonie correctionnelle de Mettray réunit toutes les conditions d'une bonne éducation religieuse, morale et professionnelle. Cet essai se recommande surtout à notre attention, monsieur le préfet, parce qu'il se propose spécialement d'attacher aux travaux

(1) Les maisons d'enfans de Bordeaux ont été fondées par M. l'abbé Dupuch, aujourd'hui évêque d'Alger. Elles sont maintenant dirigées par M. l'abbé Buchon.

La maison de Marseille a été fondée par M. l'abbé Fissiaux, qui la dirige lui-même.

(2) MM. de Metz et de Brétignières.

La colonie agricole de Mettray se compose en ce moment de 89 enfans seulement; mais elle est déjà en état d'en recevoir 160, et les fondateurs ont le projet d'en réunir 300.

des champs des enfans sortis presque tous des villes populeuses ou industrielles, tandis que, dans nos prisons pour peines, la force des choses oblige à enseigner aux condamnés des métiers sédentaires qu'ils ont rarement la volonté ou la possibilité d'exercer dans les campagnes. Il y a, on ne saurait en disconvenir, plus de gages de sécurité pour la société dans un régime qui se propose de former des hommes honnêtes et intelligens pour l'agriculture, que dans le régime industriel d'une prison, quelque bien administrée qu'on la suppose. Il est incontestable que la vie des champs est plus propre que celle de la prison au développement des forces physiques des jeunes détenus et à l'entretien de leur santé; peut-être aussi à la conservation de leurs mœurs.

Au surplus, monsieur le préfet, le temps n'est pas éloigné où une expérience suffisante pourra sans doute nous éclairer parfaitement sur tous ces points. L'essai de l'application de jeunes détenus à des travaux agricoles ne se fait pas seulement à Mettray; il vient également d'être commencé dans les environs de Marseille, par les soins de l'ecclésiastique qui dirige les maisons d'enfans situées dans cette ville. Je dirai plus loin comment il m'a semblé qu'il convenait d'utiliser ces nouveaux établissemens, en attendant qu'une législation nouvelle sur les prisons et des essais plus concluans permettent au gouvernement du roi de prendre l'initiative d'une organisation plus complète du régime des jeunes détenus. Jusque-là, nous devons principalement nous attacher à étudier les expériences qui se font sous mon autorité et la vôtre. La disposition financière dont je vais aussi développer tout à l'heure les conséquences nous mettra à même de nous livrer désormais à ces études d'une manière plus immédiate.

Systèmes divers d'éducation et de correction.

Tous les écrivains qui se sont occupés de la réforme des prisons sont d'accord sur le but qu'il faut se proposer, la correction de l'enfant par l'éducation; mais les moyens d'exécution ne sont pas les mêmes partout, quoique partout l'éducation des jeunes détenus ait nécessairement les mêmes bases, à savoir: la religion, l'instruction primaire et le travail. Dans certains établissemens, vous le savez, on a pensé que les dortoirs communs devaient être préférés aux cellules, pour mettre obstacle à des habitudes vicieuses, et qu'on pouvait permettre aux enfans la distraction de conversations libres, mais surveillées. Dans d'autres, au contraire, on a jugé qu'il fallait demander aux cellules de nuit et à la règle du silence des garanties contre la contagion des mauvaises mœurs et des mauvais conseils. Un essai plus hardi que tous les autres, mais unique, se poursuit même depuis près de deux ans dans la maison de Paris, où plus de 450 enfans sont soumis au régime de l'emprisonnement individuel. Vous connaissez les premiers résultats de cet essai par un rapport récent de l'honorable président de la société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine (1), et par un rapport antérieur de M. Delessert, préfet de police, qui, le premier, a eu la pensée d'une expérience qu'aucune théorie n'avait osé conseiller (2). L'administration a témoigné à ce digne magistrat combien elle était satisfaite des soins ingénieux qu'il avait donnés à l'organisation du travail, de l'instruction et de l'enseignement moral et religieux dans cet établissement spécial. L'administration supérieure n'a pas dû encore intervenir d'une manière décisive dans cette lutte de méthodes, diverses à la vérité, mais qui se proposent, je le répète, le même but, celui que le législateur lui-même a posé, l'éducation mo-

(1) M. Bérenger, pair de France. — Compte rendu à la société dans son assemblée générale du 19 juillet 1840.

(2) Rapport du 29 février 1840, inséré au *Moniteur* du 21 mai suivant.

rale et professionnelle des jeunes détenus; elle doit, elle veut attendre qu'une étude consciencieuse de faits nombreux et constans l'ait éclairée sur les moyens les plus sûrs d'en faire d'honnêtes gens et de bons ouvriers.

Ainsi, monsieur le préfet, d'après les explications qui précèdent, les établissemens affectés aux jeunes détenus sont de trois sortes, savoir:

1° Les maisons qui leur ont été exclusivement affectées dans un certain nombre de départemens, et qu'il convient, pour leur donner une signification légale, de désigner sous le titre de *maisons centrales d'éducation correctionnelle*. Ces maisons sont destinées aux enfans *acquittés*, mais sans exclusion des enfans *condamnés*;

2° Les *quartiers de correction* des maisons centrales, pour les enfans *condamnés*, mais où peuvent aussi être renfermés les enfans *acquittés*;

3° Les *colonies agricoles correctionnelles*, où ne peuvent être envoyés que des enfans *acquittés*.

J'arrive maintenant, monsieur le préfet, à l'explication des dispositions que nous avons à prendre pour l'exécution de la mesure législative qui a retranché du budget départemental la dépense des jeunes détenus remis, pour plus d'un an, à la tutelle de l'administration.

Les établissemens de jeunes détenus sont d'intérêt général.

Le premier effet de cette mesure est de donner un caractère d'intérêt général au service des jeunes détenus, soit qu'on les renferme dans des maisons d'éducation ou dans des quartiers de correction, soit qu'on les place en apprentissage chez des particuliers ou à Mettray. Le projet de loi sur les prisons et le rapport de la commission de la chambre des députés sur ce projet admettent ce principe. Déjà les maisons d'enfans de Bordeaux et de Marseille ont été constituées maisons centrales pour recevoir les enfans des deux sexes de plusieurs départemens, et se trouvent ainsi assimilées, sous le rapport de leur organisation administrative, aux maisons centrales de force et de correction. D'un autre côté, le conseil général du Rhône a demandé, dans sa dernière session, que la maison d'éducation correctionnelle de Lyon fût constituée maison centrale d'éducation pour les jeunes détenus des départemens méridionaux. Il faut, en effet, par cela même qu'il s'agit d'un service qui doit être doté dorénavant sur les fonds généraux de l'état, que l'administration centrale en étende le bénéfice à tous les départemens, autant du moins que ce résultat peut être obtenu avec les moyens dont elle peut disposer. Je me propose donc d'envoyer dans les maisons existantes des enfans des divers points du royaume, sans perdre de vue, toutefois, que ces établissemens doivent naturellement recevoir les enfans des départemens circonvoisins.

Le ministre assigne une destination aux jeunes détenus.

Vous devrez, monsieur le préfet, toutes les fois qu'un jeune *acquitté* ou un jeune *condamné* aura été mis à votre disposition par l'autorité judiciaire, examiner attentivement le parti qu'il peut convenir de prendre à son égard. Vous demanderez à cet effet un rapport sur son compte à la commission de surveillance. J'ai l'entière conviction que vous ne réclamerez pas non plus inutilement des magistrats de l'ordre judiciaire des renseignemens sur les antécédens ainsi que sur les mœurs et les habitudes des jeunes détenus, d'après l'idée qu'ils s'en seront faite pendant l'instruction ou les débats. Suivant les circonstances et sur votre rapport, j'ordonnerai l'envoi de l'enfant, soit dans une maison d'éducation correctionnelle, soit dans un quartier de correction. Ceux qui auront donné des preuves d'une perversité réelle dans la maison d'arrêt seront toujours dirigés sur les quartiers de correction des maisons centrales: il faut faire en sorte de ne retenir dans les maisons d'éducation que des enfans sômmis et de bonnes mœurs.

Si l'enfant est acquitté, il pourra être placé en apprentissage. Je dois néanmoins vous communiquer, à cette occasion, quelques réflexions que m'a suggérées l'étude des faits qui se sont accomplis depuis l'instruction du 3 décembre 1832.

Nouvelles instructions pour la mise en apprentissage des enfans acquittés.

Cette instruction permet le placement en apprentissage des enfans aussitôt que le jugement est devenu définitif. A l'époque dont nous parlons, une pareille mesure se justifiait complètement par l'impossibilité où se trouvait l'administration de les séparer des prisonniers adultes. Maintenant qu'il a été ouvert à ces enfans des asiles où ils peuvent être réunis en très grand nombre, des considérations importantes conseillent d'adopter une autre règle, et de faire de la mise en apprentissage, aussitôt après le jugement, une mesure exceptionnelle.

Il peut être utile, dans un intérêt général, qu'on sache bien que tout enfant, même acquitté comme ayant agi sans discernement, commencera par être renfermé dans une prison et soumis à un régime bienveillant, sans doute, mais sévère. L'intérêt de l'enfant ne doit pas seul préoccuper l'autorité. Il faut éviter que le père de famille honnête, mais pauvre, qui élève ses enfans avec un soin religieux, et souvent au prix des plus grandes privations, puisse voir avec une sorte d'envie le sort réservé à des enfans dont l'inconduite est presque toujours le fruit d'une mauvaise éducation. Aller jusque-là, ce serait ébranler la morale publique. Ne perdons pas de vue, d'ailleurs, que la société est obligée d'agir ici d'après un autre principe que celui de la charité. Si l'enfant est remis à la tutelle de l'administration, ce n'est pas principalement parce qu'il manque peut-être d'asile, ce n'est pas même parce que le juge lui a reconnu des dispositions plus ou moins vicieuses, mais parce qu'il a commis un acte défendu par la législation pénale. La loi a donc surtout en vue la protection de la société, lorsqu'elle confie aux soins de l'administration l'éducation d'un jeune acquitté; et lorsque sa famille est connue, c'est en même temps un reproche public qu'elle lui adresse.

En général, tout enfant, avant d'être mis en apprentissage au dehors, devra être renfermé dans une maison d'éducation ou de correction.

Il faudrait donc, monsieur le préfet, des motifs bien graves, bien pressans, pour me décider à placer en apprentissage, soit chez des particuliers, soit dans des colonies agricoles, des enfans acquittés, sans qu'ils eussent d'abord été soumis à un emprisonnement plus ou moins long dans une maison d'éducation correctionnelle, ou dans un quartier de correction. Toutefois, je comprends que cette règle puisse fléchir en faveur des jeunes filles acquittées, d'une part parce qu'elles sont en très petit nombre, d'autre part, parce que, à défaut de maison d'éducation correctionnelle pour les recevoir, il serait possible de les placer dans des établissemens religieux où elles seraient gardées efficacement, en même temps que rien ne serait négligé pour leur éducation. C'est même à cette mesure que l'administration a eu recours presque partout en ce qui les concerne; mais les jeunes filles condamnées devront nécessairement être renfermées dans une maison d'éducation, ou dans un quartier de correction.

Je dois m'abstenir, sans doute, de déterminer ici la durée de l'emprisonnement correctionnel qui devra précéder la mise en apprentissage; cependant je pense qu'il ne doit pas être, en général, au dessous d'un an.

Enfans réclamés par leurs parens.

Quelquefois des enfans acquittés sont réclamés par leurs parens, et l'instruction de 1832 permet d'accueillir ces demandes. Mais, ici encore,

nous devons agir avec une grande réserve, et vous ne sauriez, monsieur le préfet, vous entourer de trop de renseignemens sur les familles, afin que je puisse, dans ce cas, statuer en parfaite connaissance de cause, sans compromettre l'avenir des enfans.

La mise en apprentissage est autorisée par le ministre.

La remise d'un enfant à ses parens, comme son placement en apprentissage chez de simples particuliers ou dans ces colonies agricoles, constitue, au fond, un acte de mise en liberté provisoire après jugement, mais dont la légalité est reconnue par la jurisprudence de la cour de cassation. L'instruction de 1832 a recommandé de demander l'assentiment préalable du ministre public à la sortie de l'enfant, et je vous recommande la stricte exécution de cette disposition. Mais la sortie ne doit avoir lieu que par l'exercice de la volonté de l'autorité administrative, seule préposée à la tutelle du jeune acquitté, seule chargée de pourvoir à son entretien. Lorsque le juge a prononcé la remise de l'enfant à l'administration, celle-ci règle seule les conditions de son éducation. Elle apprécie, suivant les circonstances, et principalement suivant la situation morale de l'enfant, s'il convient de le détenir dans une maison d'éducation ou de correction, ou s'il est préférable de le placer en apprentissage. S'il arrivait, monsieur le préfet, que le ministre public refusât, pour un motif quelconque, de donner son assentiment à la levée de l'écrou d'un jeune détenu dont vous croiriez utile de me proposer la mise en apprentissage au dehors, vous voudriez bien m'en référer; je m'entendrai immédiatement avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur cette opposition.

L'enfant placé en apprentissage peut être réintégré dans la prison.

Le jeune détenu, quoique placé en apprentissage, n'en reste pas moins sous le coup d'une action publique pour tout le temps déterminé par le jugement, et c'est pour cela que l'instruction de 1832 a expliqué qu'il pouvait être réintégré dans la prison. Cette mesure peut être ordonnée par le ministre public et par l'autorité administrative, car évidemment l'inconduite de l'enfant peut donner lieu à sa réintégration dans la prison; mais il ne peut appartenir qu'à l'autorité administrative de décider si l'enfant retiré d'apprentissage devra être renfermé dans une maison d'éducation correctionnelle ou dans un quartier de correction.

Les enfans dangereux par leurs mœurs doivent être retirés des quartiers de correction.

Je dois expliquer ici (et mon explication s'adresse principalement aux directeurs des maisons centrales de force et de correction) que, lorsqu'un jeune détenu, qu'il ait été acquitté ou condamné, donne dans le quartier de correction l'exemple de mauvaises mœurs ou d'une résistance obstinée à tous les moyens d'éducation et de correction, l'administration doit le séquestrer des autres jeunes détenus, et même le faire passer, lorsque son âge y autorisera, dans le quartier des adultes, pour y être soumis à toutes les conditions d'un régime répressif. Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que les enfans acquittés comme ayant agi sans discernement sont ordinairement remis à la tutelle de l'autorité administrative jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur dix-huitième et quelquefois leur vingtième année. Avant tout, il faut assurer la décence, l'ordre et l'obéissance dans le quartier de correction.

Pièces à transmettre au ministre pour chaque enfant.

Pour me mettre à même, monsieur le préfet, de statuer en parfaite connaissance de cause sur la destination à donner aux jeunes détenus,

vous m'adresserez les pièces suivantes, aussitôt que les enfans auront été mis à votre disposition par le ministère public :

- 1° L'extrait de jugement de l'enfant ;
- 2° Les renseignemens qui vous auront été donnés par l'autorité judiciaire et par la commission de surveillance, et ceux que vous aurez pu vous procurer de votre côté ;
- 3° Les renseignemens qu'il vous aura été possible d'obtenir sur la famille de l'enfant ;
- 4° Votre avis motivé sur le parti qu'il conviendrait de prendre à l'égard de l'enfant, à savoir, s'il faut l'envoyer dans une maison d'éducation ou dans une maison de correction, ou bien le placer immédiatement en apprentissage, s'il est acquitté.

Dans le cas où vous seriez d'avis de placer un enfant en apprentissage, vous devriez joindre à votre proposition l'assentiment du ministère public, et me soumettre le projet de traité, s'il vous avait été fait des propositions pour sa mise en apprentissage dans votre département. Je dois expliquer que la stipulation d'un prix d'apprentissage ne peut s'étendre au delà du terme fixé par le jugement pour l'éducation de l'enfant : il serait hors de mon pouvoir de faire payer sa dépense au delà de ce terme. La tutelle d'ordre public, déferée à l'autorité administrative par le jugement, cesse du jour où ce jugement lui-même n'a plus d'effets. Suivant sa position, l'enfant passe immédiatement sous l'autorité, ou de sa famille, ou de son tuteur, ou de la commission administrative de l'hospice, s'il est enfant trouvé ou abandonné.

J'explique en outre que tout traité d'apprentissage de cette nature sera consenti par vous, *agissant au nom de l'état*, parce qu'il s'agit d'une dépense générale de l'état. Tout autre fonctionnaire de l'ordre administratif, les commissions de surveillance et les commissions administratives des hospices pourront stipuler au même titre, pourvu que le fonctionnaire ou les commissions agissent en vertu d'une autorisation préalable de vous, soit générale, soit particulière. Tous les contrats de cette nature seront expressément soumis à mon approbation.

Il va sans dire, monsieur le préfet, que les instructions que je viens de vous donner se rapportent exclusivement aux enfans acquittés et remis à la tutelle de l'administration pour plus d'un an, et aux enfans condamnés à un emprisonnement également de plus d'une année. C'était pour moi un droit et un devoir de m'occuper directement de l'administration des maisons d'éducation correctionnelle et du règlement des dépenses de ces établissemens, par cela même qu'elles doivent être acquittées dorénavant, non plus sur les fonds du budget départemental, mais bien sur les fonds du trésor public ; et j'ai déjà dit que, pour le même motif, ils cessaient nécessairement d'être des établissemens d'intérêt départemental, pour devenir des établissemens publics d'intérêt général, à partir de 1841. Il ne s'ensuit pas néanmoins que MM. les préfets des départemens où se trouvent des maisons d'éducation correctionnelle ne puissent plus y placer les enfans condamnés à un an ou à moins d'un an d'emprisonnement ; il est juste et naturel, au contraire, que ces établissemens profitent principalement aux départemens qui les ont créés. Je ne disposerai donc, pour d'autres départemens, que des seules places qui ne seront pas occupées par les enfans du département où se trouve situé l'établissement.

Bulletins mensuels de la population des maisons d'éducation correctionnelle.

Des bulletins mensuels, conformes au modèle que vous trouverez à la suite de cette instruction, me feront connaître à la fois les mouvemens de la population de la maison d'éducation pendant le mois écoulé, et approximativement le nombre de places qui pourront être occupées, pendant le mois suivant, par des enfans étrangers au département.

Le même modèle pourra servir pour les quartiers de correction des

maisons centrales. Les directeurs de ces établissemens feront connaître, en outre, à quels départemens appartiennent les enfans, en indiquant séparément, pour chaque département, le nombre des enfans *acquittés* et celui des enfans *condamnés*.

La mise en apprentissage d'un jeune détenu perd beaucoup de son importance, il est même rarement possible qu'elle ait un résultat utile pour l'enfant, lorsque le juge ne l'a confié aux soins de l'administration que pour un an seulement ; ces cas, au surplus, sont extrêmement rares. Il se peut cependant que des circonstances particulières engagent à préférer, pour quelques uns de ces enfans, la mise en apprentissage à l'éducation dans une prison. Il vous appartient, monsieur le préfet, d'apprécier ces circonstances, et de régler, dans ce cas, les conditions de l'apprentissage, sous la seule réserve des droits du ministère public, et sans qu'il soit besoin de mon autorisation préalable ou de mon approbation. L'administration centrale n'a point à intervenir, puisqu'il s'agit ici d'une dépense du budget départemental, dans les limites posées par la loi du 10 mai 1838, dépense qui doit être imputée, comme celle des prévenus, des accusés et des condamnés à un an et au dessous, sur les fonds de la première section affectés aux dépenses ordinaires des prisons départementales. Seulement, je désire que vous me transmettiez, à titre de simple renseignement et pour compléter les documens administratifs que je tiens à réunir à mon ministère, en ce qui concerne les jeunes détenus, une copie des traités que vous passerez pour l'apprentissage des enfans de cette catégorie.

Les détails dans lesquels je viens d'entrer vous suffiront certainement, monsieur le préfet, pour apprécier la direction qui doit être donnée dorénavant à l'éducation des jeunes détenus dont mon administration est appelée à s'occuper plus particulièrement, par l'effet de la mesure financière qui a mis les frais de leur entretien à la charge de l'état. Il me reste à vous entretenir des dispositions à prendre pour l'appréciation de ces frais et pour leur règlement.

Demande d'états numériques au 31 décembre.

Pour que je puisse me rendre compte d'une manière au moins approximative des dépenses des jeunes détenus à la charge de l'état, il est indispensable que je sache, d'abord en quel nombre ils se trouvent habituellement dans les prisons départementales, ensuite ce que coûte, en moyenne, l'entretien annuel de chacun d'eux. Je vous prie donc de prendre sur-le-champ des dispositions pour qu'il soit établi, *le 31 décembre au soir*, un état numérique des jeunes détenus *pour plus d'un an* qui se trouveront ce jour-là dans les prisons de votre département. Cet état comprendra non seulement les enfans sous le coup de jugemens devenus irrévocables, mais encore *ceux qui seraient en appel ou en pourvoi*. Vous m'en ferez l'envoi dans les quinze premiers jours de janvier *pour tout délai*.

Demande d'un état nominatif des enfans en apprentissage.

Il n'est pas moins indispensable que je connaisse d'une manière exacte le nombre des enfans auxquels il a été fait application de l'instruction de 1832 sur le placement en apprentissage, et le prix payé annuellement pour chacun d'eux. Je demande donc, en ce qui les concerne, un état renfermant les renseignemens suivans :

- 1° Les nom et prénoms de l'enfant ;
- 2° Le tribunal qui a prononcé le jugement, et sa date ;
- 3° La durée de l'emprisonnement prononcé ;
- 4° L'âge de l'enfant le jour du jugement ;
- 5° La date des contrats d'apprentissage ;
- 6° Le métier enseigné à l'enfant ;

7° Le prix annuel d'apprentissage stipulé au contrat ;

8° Le nom, la profession et le domicile de la personne chargée de l'enfant.

La demande des deux états dont il vient d'être parlé s'adresse à tous les préfets, sans exception ; ce qui va suivre n'intéresse que ceux qui ont, dans leur département, une ou plusieurs maisons d'éducation correctionnelle.

J'ai déjà dit que j'aurais à pourvoir aux dépenses de ces établissemens à partir de 1841. Il est essentiel conséquemment que je connaisse, le plus promptement possible, quelle sera l'importance de ces dépenses pour toute l'année. Deux élémens me sont nécessaires pour cela.

Le premier doit me donner la population exacte, au 31 décembre précédent mois, de chaque maison. Si la maison reçoit en même temps des enfans prévenus, des enfans détenus par correction paternelle, et des enfans condamnés à un an et au dessous, leur nombre sera indiqué séparément, pour chaque classe. Je rappelle, à cette occasion, que le budget départemental n'a point à pourvoir à l'entretien des enfans détenus par correction paternelle, et que toutes leurs dépenses personnelles doivent être payées par la famille. (*Code civil, art. 378.*)

Budget des maisons d'éducation correctionnelle.

L'autre élément dont j'ai besoin pour me rendre compte consiste dans l'appréciation approximative, mais raisonnée, de toutes les dépenses ; à moins donc que l'administration de l'établissement ne soit inséparable de celle de la maison d'arrêt ou de correction, il sera nécessaire, monsieur le préfet, d'établir un budget spécial divisé en chapitres et dans l'ordre suivant :

1° *Dépenses du personnel.* Vous indiquerez dans ce chapitre le nombre d'employés et le traitement proposé pour chacun d'eux. Ainsi que cela a lieu pour les maisons centrales de force et de correction, et pour le même motif, je nommerai le directeur et les autres employés du service administratif ; et, à défaut du directeur, le chef de la maison qui, se trouvant chargé de la responsabilité, devra prendre le titre de gardien-chef. Les simples gardiens et portiers seront choisis par vous, ainsi que les maîtres chargés de l'instruction professionnelle des enfans.

2° *Dépenses personnelles des jeunes détenus.* Si le service se fait par entreprise, soit en totalité, soit en partie seulement, vous indiquerez le prix de journée à payer à l'entrepreneur, et vous me remettrez une copie certifiée du marché passé avec lui. S'il se fait par régie, vous me donnerez des détails suffisans pour que je puisse connaître séparément les frais de nourriture, d'habillement, de coucher, de blanchissage, d'infirmerie, de l'école, de chauffage et d'éclairage des ateliers, dortoirs ou cellules et réfectoires.

3° *Dépenses de mobilier.* Si vous prévoyez la nécessité d'acheter de nouveaux meubles d'habitation, tels que couchettes, bancs, tables, ustensiles de cuisine et autres, ou bien encore des métiers et ustensiles pour les ateliers, vous indiquerez ici la nature de ces objets, leur nombre et leur prix approximatif. Les dépenses de premier établissement comme d'entretien du linge de corps, de draps de lits, matelas et effets d'habillement, seront comprises dans les évaluations du chapitre II.

4° *Réparations locatives.* Le gouvernement n'est point en mesure, faute de crédits pouvant recevoir cette destination, d'entrer en arrangement avec les départemens pour l'occupation définitive des maisons d'éducation établies à leurs frais. Jusqu'à nouvel ordre, l'administration centrale ne peut en prendre possession qu'à titre provisoire et de simple locataire. A ce titre, il est juste que le gouvernement paie un prix de loyer que je déterminerai sur le vu d'une délibération que le conseil pourra prendre dans sa prochaine session, et d'après votre avis motivé. A ce titre encore, il est naturel que l'état se charge des réparations locatives,

et même des appropriations nouvelles qu'il pourrait être utile de faire dans les bâtimens, pourvu que les travaux ne soient pas d'une grande importance, et qu'ils n'affectent pas beaucoup les grandes distributions de l'immeuble. C'est dans le chapitre IV que vous indiquerez les besoins probables de cette nature.

Il sera essentiel, dans l'intérêt du département comme dans celui de l'état, que vous fassiez dresser, dans la forme ordinaire, un état des lieux et un inventaire du mobilier de toute sorte, afin que tous les droits se trouvent bien établis, s'il arrivait que le département et l'état ne pussent pas tomber d'accord sur les conditions de la cession définitive, ou s'il devenait impossible, pour d'autres motifs, de maintenir la maison d'éducation correctionnelle.

5° *Dépenses diverses et accidentelles.* Les dépenses qui ne trouveront pas naturellement leur place dans les quatre premiers chapitres devront être évaluées dans celui-ci ; entre autres les frais de chauffage et d'éclairage du greffe, les fournitures de registres d'érou et autres, les frais du culte, à l'exception bien entendu des traitemens des aumôniers et pasteurs, qui doivent figurer au chapitre du personnel.

Après avoir établi de cette manière le budget de la maison, vous indiquerez le chiffre probable du tiers du produit du travail des enfans pendant l'année. Ce tiers appartient à l'état, aux termes de l'article 41 du Code pénal et de l'article 12 de l'ordonnance du 2 avril 1817, et il n'est pas en mon pouvoir d'en consentir l'abandon au profit des jeunes détenus.

Je tiens essentiellement à recevoir ce budget dans les quinze premiers jours de janvier au plus tard.

Si, comme je l'ai dit plus haut, l'administration de la maison d'éducation correctionnelle était absolument inséparable de celle d'une autre prison à la charge du département, vous me feriez connaître les difficultés qui s'opposent à la séparation, et vous me donneriez tous les renseignemens nécessaires pour la fixation d'un prix de journée à payer au département pour chaque enfant.

Je n'ai point l'intention, monsieur le préfet, de soumettre immédiatement à des règles fixes et uniformes le régime économique des maisons d'enfans ; j'accepterai donc, jusqu'à nouvel ordre, les règles établies. Cependant vous comprendrez que j'insiste sur la nécessité d'apporter dans ce service une grande économie. Il faut assurément que les jeunes détenus reçoivent une nourriture saine et suffisante, abondante même, et qu'ils soient convenablement vêtus ; mais il faut aussi se souvenir (et j'ai déjà fait cette réflexion) que nous manquerions à la morale publique, si leur situation présentait un contraste trop frappant avec celle de la classe ouvrière. Il me répugnerait donc d'accorder aux jeunes détenus un régime économique renfermant des dépenses qui ne seraient pas réellement nécessaires, indispensables, et qui s'écarteraient d'une manière trop sensible du régime que des réglemens émanés de mon ministère accordent dans les quartiers de correction des maisons centrales. Nous devons, je le dis encore, éviter de blesser la juste susceptibilité du père de famille pauvre, et ménager les deniers des contribuables.

Enfin, monsieur le préfet, il m'importera essentiellement d'être bien renseigné sur le régime moral, industriel et disciplinaire des maisons d'éducation correctionnelle ; j'en ferai l'objet d'une instruction particulière. La réforme des jeunes détenus n'est possible, en effet, que par une éducation bien dirigée ; mais aussi, lorsque cette condition se trouve remplie, il est permis de compter sur d'heureux résultats. L'homme fait modifie rarement son caractère et ses habitudes, et c'est pour cela que la réforme des condamnés adultes sera toujours une œuvre si difficile. On peut au contraire se proposer, avec l'espoir du succès, celle d'un enfant dont les passions ne sont pas encore éveillées, dont le caractère n'est pas encore formé, et qui n'a pu se faire encore une habitude du vice. C'est

Mouvement de l'infirmerie du 1^{er} au 1^{er} 184 .

	Restant le 1 ^{er}	Entrés dans le mois.	Total.	SORTIS.			Reste le 1 ^{er}	Observations
				Guéris.	Décédés	Total.		
Garçons.....								
Filles.....								
TOTAUX..								

Travaux dans les ateliers au 1^{er} 184 .

Nombre de jeunes détenus	}	occupés à toute espèce de travaux.....	
		non occupés à défaut d'atelier.....	
		à défaut de travail.....	
		pour cause d'infirmités.....	
		pour cause de séjour à l'infirmerie. pour cause de punition.....	
		TOTAL ÉGAL:.....	

CERTIFIÉ par le

A

le

184 .

Vu à la préfecture.